

Direction de la régulation
et de la gestion de l'offre de santé

**Arrêté n°178/ARS La Réunion
portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre
Ambulance DES HAUTS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transport sanitaire terrestre ;
- Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu l'arrêté n°177/ARS La Réunion du 30 juin 2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre Ambulance DES TROIS BASSINS suite aux transferts de l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie D immatriculé FA 037 RA, et de l'autorisation de mise en service rattachée au véhicule de catégorie C immatriculé FA 740 PM en vue de l'agrément de l'Ambulance DES HAUTS ;
- Vu la décision n°05/2020/DG/ARS La Réunion du 20 janvier 2020 portant délégation de signature ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de transport sanitaire terrestre en date du 25 septembre 2019 de Monsieur Bruno FONTAINE pour la dénomination de l'entreprise Ambulance DES HAUTS ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier de demande d'agrément que les conditions fixées à l'article R. 6312-6 du Code de la Santé Publique sont réunies ;

Considérant que la délivrance de l'agrément est conditionnée par un nombre minimal de deux véhicules, dont l'un peut être un véhicule de sanitaire léger ;

Considérant que l'agrément, en vertu de l'article L.6312-2 du code de la santé publique, est conditionné au transfert effectif des autorisations de mise en service rattachées aux véhicules de catégorie D immatriculés FA 037 RA et de catégorie C immatriculés FA 740 PM ;

Considérant que l'agrément, en vertu de l'article L.6312-2 du code de la santé publique, est conditionné à la conformité du véhicule de catégorie D immatriculé FA 037 RA et du véhicule

de catégorie C immatriculé FA 740 PM en terme de marquage et d'équipement matériel, dans les conditions définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant que des contrôles de conformité réalisés par l'ARS La Réunion avant cession le 12 novembre 2019 et le 04 février 2020 après acquisition, ont pu conclure, au regard des dispositions l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, à la conformité des véhicules cités ;

Considérant la déclaration sur l'honneur, faite le 09 septembre 2019, par Monsieur Bruno FONTAINE, relative à la conformité des locaux de l'entreprise Ambulance DES HAUTS ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société « AMBULANCE DES HAUTS » est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date de la signature du présent arrêté :

Numéro d'agrément : 97/254/271
Dénomination sociale : AMBULANCE DES HAUTS
Adresse : 117 rue Raphaël Barquisseau
97460 SAINT PAUL
Gérant : Bruno FONTAINE, né le 02/01/1976 à Saint-Denis

Cet agrément est conditionné au transfert effectif des autorisations de mise en service de véhicules prévu au dossier de demande.

Article 2 : Le parc de l'entreprise de transport sanitaire terrestre Ambulance DES HAUTS est composé de :

- Une autorisation de catégorie D rattachée au véhicule immatriculé FA 037 RA,
- Une autorisation de catégorie C rattachée au véhicule immatriculé FA 740 PM.

Article 3 : Toute modification apportée à la société, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés devra être portée sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion, conformément à la réglementation ;

Article 4 : L'entreprise de transport sanitaire pourra, à tout moment être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion pendant les heures d'activité ;

Article 5 : Tout manquement aux obligations réglementaires pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans le délai de deux mois à compter de sa parution ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le

30 JUIN 2020

La Directrice générale
Le Directeur de la Direction de la Régulation
et de la Gestion de l'Offre de Santé